



CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 11 septembre 2025

CONVOICATIONS : le 03 septembre 2025

PROCÈS VERBAL

Olivier FERRIER, Madeleine PUJOL, Roger ALLEMAND, Brigitte TOUSTOU, Guy ROUZAUD, Claude-DELOUSTAL, Vincent CENGIA, Adrien NEGRE, Nathalie ANDRE, Marie-ARANGUREN, Pascal-LEMARQUE.

Absent(es) excusé(es) : ARANGUREN M — CENGIA Vincent

Absent(es) représenté(es) : M. DELOUSTAL Claude donne pouvoir à M. ROUZAUD Guy

M. LEMARQUE Pascal donne pouvoir à FERRIER Olivier
M. NEGRE Adrien donne pouvoir à M. PUJOL Madeleine

Secrétaire de la séance :
Madeleine PUJOL

Nombre de membres en exercice : 11

Présents :

Votants :

ORDRE DU JOUR
DELIBERATIONS

DE_2025-33

Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 juillet 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 08 juillet 2025, a été établi par le Secrétaire de séance désigné en la personne de Madeleine PUJOL.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Décide D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal qui s'est tenu le 08 juillet 2025.

Présents :

Votants :

Abstentions :

6

9

-

Pour : 9

-

Contre :

Objet : Solidarité en faveur des communes sinistrées par l'incendie des Corbières

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

L'incendie d'une intensité exceptionnelle s'étant déclaré le mardi 5 août à Ribaute dans l'Aude a ravagé le massif des Corbières, parcourant près de 17 000 hectares, impactant gravement quinze communes audoises et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.
Face à ce drame, l'Association des Maires de l'Aude (AMA) a souhaité, avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), mettre en place un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées pour recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens. Les sommes collectées seront centralisées par l'AMA, en accord avec la préfecture de l'Aude, et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Puivert tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes audoises impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de Puivert contribue à soutenir les communes audoises impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1000€ à l'Association des Maires de l'Aude

Siège social :
Maison des Collectivités
85 avenue Claude Bernard
CS 60050
11890 CARCASSONNE CEDEX

- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

ordonnées bancaires Compte : "Solidarité communes - incendie août 2025"

Présents :
Votants :
Abstentions

6
9

-
-

Pour :
Contre :

9

Objet : Instauration du RIFSEEP – part IFSE Régie

Monsieur Le Maire de Puivert expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable)

Dans ce cadre, Monsieur Le Maire de Puivert informe que L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances en de recettes prévue par l'arrêté n° NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cependant, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il conviendrait de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ». Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'une part IFSE régie dans le RIFSEEP au bénéfice des agents de la Commune de Puivert.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)¹
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-897 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté NOR : RUDF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
Vu la circulaire NOR : RDEF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 juillet 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Commune de Puivert

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

Sur le rapport de Monsieur Le Maire de Puivert, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer une « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de recettes et/ou d'avances

Article 2 :

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée aux :

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L. 352-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 :

Les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération instaurant le RIFSEEP et ses délibérations modificatives au sein de la Commune de Puivert.

Ils demeurent soumis aux délibérations antérieures et aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001 régissant l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Article 4 :

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée en complément de « la part » fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur

Article 5 :

Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros) ¹
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

Article 6 :

La « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

Article 7 :

L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 8 :

La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la Commune de Puivert.

Article 9 :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de la « part régie » n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence,

Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 10 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal (ou annexe)

Article 11 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16 mai 2025.

Article 12 :

Que Monsieur le Maire est chargé (de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 Montpellier CEDEX 2 ; Téléphone : 0467547410 , Fax : 0467547450) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Présents :

Volants :

Abstentions :

6
9

-
-

Pour :

Contre :

9

Objet : Modification des statuts – Exercice de la compétence GEMAPI sur le fleuve Aude

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire des communautés de communes depuis le 1^{er} Janvier 2018 quelle que soit la nature juridique des cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) ;

Cette compétence se décline selon les 4 missions inscrites à l'article L211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau , y compris les accès à ce cours d'eau , à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° La défense contre les inondations et contre la mer.

4° La protection et la restauration des sites , des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines;

Le transfert de la compétence GEMAPI mentionnée dans les statuts des syndicats de rivière s'applique aux seuls cours d'eau non-domaniaux, l'exercice de ladite compétence GEMAPI sur le fleuve AUDE dans sa partie domaniale concernée par le périmètre communautaire relève de la responsabilité de la Communauté de commune.

L'expertise du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR) , établissement public territorial de bassin (EPTB) de l'Aude et la pertinence de son périmètre d'intervention garantissant une cohérence globale des actions , il apparaît opportun de solliciter l'adhésion à la carte pour la compétence « gestion de la partie domaniale du fleuve Aude à compter du 1^{er} Janvier 2026 :

Dès lors que le SMMAR se sera prononcé sur l'adhésion des EPCI à la fiscalité propre, sur l'institution de son fonctionnement à la carte , sur les procédures de transfert et de retrait des compétences optionnelles et sur l'inscription dans ses statuts de la compétence optionnelle « gestion de la partie domaniale du fleuve Aude » , la Communauté de communes pourra alors transférer , par une nouvelle délibération cette compétence à la carte au SMMAR, selon la procédure déterminée par les statuts du syndicat ;

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Des Pyrénées Audoises s'est prononcé favorablement sur l'adhésion au SMMAR pour la compétence optionnelle « gestion de la partie domaniale du fleuve Aude » à compter du 1^{er} janvier 2026 par délibération DC_2025_003 du 06 février 2025. Le Conseil Municipal, ouï le rapporteur, et après en avoir délibéré :

Approuve l'adhésion à la carte pour la compétence optionnelle « gestion de la partie domaniale du fleuve Aude » de la Communauté de communes au SMMAR EPTB Aude à compter du 1^{er} Janvier 2026 ;

Présents : 6
Votants : 9
Abstentions

- Pour : 9
- Contre :

DE_2025_37

Objet : Etat d'assiette pour l'exercice 2026

Monsieur le Maire de Pulvert informe l'assemblée des propositions de l'ONF concernant l'assiette des coupes de la forêt communale de Pulvert pour l'exercice 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette 2026 des coupes suivantes et leur destination :

<u>Parcelle (UG)</u>	<u>Type de coupe</u>	<u>Volume présumé réalisable (m3)</u>	<u>Surface à parcourir (ha)</u>	<u>Coupe réglée/ Non réglée</u>	<u>Destination : Vente ou Délivrance (affouage)</u>
4a	AMEL	1680	21	oui	Vente régie
14p	RPO	550	11	oui	vente
23a	AMEL	175	5	oui	vente

DEMANDE à l'ONF de bien vouloir procéder à leur désignation

DONNE POUVOIR à M. le Maire de Pulvert pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces opérations.

Présents :
Votants :
Abstentions

6
9

- Pour : 9
- Contre :

Objet : Rythme scolaire 2026-2029

Par délibération n° DE-2024-067 en date du 5 décembre 2024 du conseil municipal de Puivert, l'organisation du temps scolaire et des horaires a été établi de la manière suivante pour l'école de Puivert :

Lundi : 08 heures 45 – 11 heures 45 / 13 heures 15 – 16 heures 15
Mardi : 08 heures 45 – 11 heures 45 / 13 heures 15 – 16 heures 15
Jeudi : 08 heures 45 – 11 heures 45 / 13 heures 15 – 16 heures 15
Vendredi : 08 heures 45 – 11 heures 45 / 13 heures 15 – 16 heures 15

La même organisation a été adoptée par le Regroupement Pédagogique Intercommunal Puivert-Nébias

L'organisation du transport scolaire adopte les horaires suivants pour le RPI Puivert-Nébias pour l'année scolaire 2025-2026, les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

Départ Nébias : 08h20 – Arrivée Puivert : 08h30 et retour – Arrivée Nébias 08h40
Départ Nébias : 16h20 – Arrivée Puivert et retour : 16h30 – Arrivée Nébias : 16h40

Par circulaire OTS RS 2026 en date du 14 mai 2025 du DASEN de l'Aude, la commune de Puivert doit se prononcer sur les modifications d'horaires d'école ou d'organisation de la semaine scolaire pour les années 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029.

Le Conseil Municipal décide de proposer au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aude d'autoriser le fonctionnement de son école sur la base de 4 jours par semaine :

Lundi : 08 heures 45 – 11 heures 45 / 13 heures 30 – 16 heures 30
Mardi : 08 heures 45 – 11 heures 45 / 13 heures 30 – 16 heures 30
Jeudi : 08 heures 45 – 11 heures 45 / 13 heures 30 – 16 heures 30
Vendredi : 08 heures 45 – 11 heures 45 / 13 heures 30 – 16 heures 30

Le conseil municipal décide de proposer la modification de l'organisation du transport scolaire pour s'adapter aux nouveaux horaires les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

Départ Puivert : 08h20 – Arrivée Nébias et retour : 08h30 – Arrivée Puivert : 08h40
Départ Puivert : 16h 35 – Arrivée Nébias et retour : 16h45 – Arrivée Puivert : 16h55

Le même mode de fonctionnement sera proposé par la mairie de Nébias. Le conseil d'école sera informé de cette délibération.

En cas de refus, du DASEN de l'Aude les horaires de l'année 2025-2026 seront maintenus pour les horaires d'école et du transport scolaire.

Présents : 6
Votants : 9
Abstentions :

- Pour : 9
- Contre :

**Objet : Convention de Fourrière Automobile entre la Commune de PUIVERT 11230 et
La SASU GLEIZES Jean-Christophe, garage RENAULT à QUILLAN**

Monsieur le maire expose au Conseil municipal d'adopter la convention de fourrière

Entre

La Commune de PUIVERT, représentée par son Maire Olivier FERRIER autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 2025,
D'une part,

La SASU GLEIZES Jean-Christophe - Garage de la Haute Vallée é (immatriculée au Tribunal de Commerce de Carcassonne sous le numéro 839 918 210 00012, ayant son siège social 4, impasse du Stade 11500 QUILLAN), représentée par GLEIZES Jean-Christophe, agissant en qualité de président,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'enlèvement, de gardiennage, de rétrocession et éventuellement de destruction des véhicules en infraction au Code de la Route et à l'environnement (stationnement de plus de 7 jours, stationnement gênant, très gênant pour la circulation, stationnement dangereux et stationnement gênant pour l'organisation d'une manifestation). Les véhicules volés et accidentés ou gravement accidentés ne rentrant pas dans le cadre de la fourrière automobile, sauf s'il y a une gêne à la circulation.

Article 2 : Caractéristiques de la convention

Le responsable de la fourrière doit être titulaire de l'agrément préfectoral conformément à l'article R325- 24 du Code de la Route. Cet agrément est personnel et non cessible. Il doit se conformer strictement à toute modification de la législation et de la réglementation concernant l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules automobiles et autres.

Le responsable de la fourrière exploite le service à ses risques et périls et avec ses propres moyens. Il s'engage à exécuter les prestations prévues au présent contrat en faisant appel au personnel compétent et en nombre suffisant afin que les enlèvements puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité des biens et des personnes.

En cas de sous-traitance, le responsable de la fourrière demeure entièrement responsable, à l'égard de la Commune, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du présent contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

Article 3 : Missions du responsable de la fourrière

Le responsable de la fourrière s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service qui lui est confié.

Il assure, à ce titre, les missions suivantes :

- l'enlèvement des véhicules, des épaves ou débris de véhicules en infraction au Code de la route et à l'environnement ;
- le gardiennage 24h/24 et 7j/7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière ;
- la restitution des véhicules, après paiement par le contrevenant ;
- la remise au service chargé des Domaines ou mise à la destruction des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires ;
- l'enregistrement sur le fichier « SI Fourrière » des véhicules enlevés.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXPLOITATION

Article 4 : Modalités d'enlèvement des véhicules

Les véhicules en infraction seront désignés au responsable de la fourrière, avec indication notamment du numéro d'immatriculation, de la marque et du modèle par les autorités de police compétentes qui fixeront le lieu d'enlèvement en précisant à la Fourrière sa configuration.

Les autorités de police compétentes assisteront à l'arrivée du véhicule d'enlèvement de la Fourrière et demeureront sur les lieux pendant toute la durée de l'opération de transfert du véhicule en infraction sur le véhicule d'enlèvement.

Un constat sommaire de l'état intérieur et extérieur du véhicule est effectué conjointement par le responsable de la fourrière et l'autorité de police avant la conduite du véhicule en infraction à la fourrière. En aucun cas le responsable de la fourrière ou ses préposés ne sont habilités à toucher aux objets se trouvant à l'intérieur du véhicule.

L'enlèvement et la mise en fourrière doivent être effectués sans délai, et en tout état de cause dans les deux heures qui suivent la réquisition pour les enlèvements des véhicules en stationnement gênant, très gênant pour la circulation et dangereux sur le territoire de la commune.

En ce qui concerne les véhicules en stationnement abusif ou abandonnés, des rendez-vous seront pris avec le responsable de la fourrière.

Le responsable de la fourrière est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié. Toute interruption imprévue dans l'exploitation doit être signalée le plus rapidement à la commune.

Sur réquisition des autorités de police compétentes, le responsable de la fourrière s'engage à enlever et à faire procéder à la destruction des épaves et des véhicules classés en mauvais état, stationnés sur un terrain privé.

Article 5 : Modalités de restitution des véhicules

Pendant les heures d'ouverture de la fourrière automobile, le responsable de la fourrière restitue sans délai au propriétaire ou à son mandataire, le véhicule mis en fourrière à la première réquisition, dans l'état constaté au moment de l'enlèvement, uniquement sur présentation de la main levée de fourrière ou de l'autorisation provisoire prévue à l'article R 325-36 du code de la route établie par l'autorité compétente, et après acquittement des frais de mise en fourrière (d'enlèvement de garde et d'expertise).

Au cas où le propriétaire du véhicule ne se manifeste pas après réception d'une lettre recommandée dans les délais et conditions prévues au Code de la Route (art. L. 325-7 et suivants) et envoyée par le responsable de la fourrière, le véhicule, après classement selon sa valeur marchande, est livré à la destruction ou est remis à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation conformément à l'article L. 325-7 et R. 325-30 du Code de la Route.

Article 6 : Conditions liées au lieu de fourrière et au matériel utilisé

Le responsable de la fourrière doit se doter de l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui seront confiées. Il est seul responsable des véhicules mis sous sa garde et doit à cet effet prendre toutes les précautions utiles.

La fourrière doit être clôturée, gardée et sécurisée en permanence. Les installations doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires présentes et à venir sur toute la durée de la présente convention.

Toute modification desdites installations doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la commune de Puvert.

Le responsable de la fourrière s'engage à disposer de matériel d'enlèvement adéquat et suffisant pour effectuer dans les meilleures conditions et dans les moindres délais le transfert des véhicules à la fourrière. Elle maintient, à ses frais, les véhicules en bon état de marche, conformément aux règles de sécurité et de propreté. La fourrière ne peut en aucune façon invoquer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules d'enlèvement pour se soustraire à ses obligations.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 7 : Rémunération de la fourrière auprès des propriétaires

Il est entendu que « lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution (R. 325-17 du Code de la Route), le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur dans les conditions prévues à l'article R. 325-38 », c'est à dire après mainlevée et paiement au délégataire des frais comme il est indiqué à l'article R. 325-29.

« Lorsque la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le propriétaire du véhicule est tenu de rembourser au délégataire les frais afférents aux opérations préalables » selon l'article R. 325-29.

Il est convenu qu'il y a commencement d'exécution à partir du moment où 2 roues du véhicule, au moins, ont quitté le sol, lorsque, le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement (Article R. 325-17).

La rémunération du responsable de la fourrière est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service d'enlèvement, de garde, d'expertise, de vente ou de destruction.

C'est ainsi que le responsable de la fourrière se rémunère auprès du propriétaire ou auprès du créancier gagiste pour les frais suivants :

- enlèvement du véhicule ;
- garde du véhicule en fourrière (sous réserve de l'application de l'article R. 325-30 et de vente ou de destruction du véhicule) ;
- frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, destruction du véhicule.

Ces frais sont établis par un tarif fixé par arrêté interministériel, en date du 14 novembre 2001, modifié par arrêté du 28 mars 2024. Les frais facturés aux usagers ne devront pas excéder les tarifs maxima prévus par l'arrêté susvisé. En cas de publication d'un nouvel arrêté, les tarifs appliqués par le délégataire seront fixés dans la limite des tarifs maxima prévus par celui-ci.



Lorsque le véhicule doit être vendu par les Domaines, le responsable de la fourrière se rémunère sur cette vente et dans les limites de celle-ci. Si le produit de la vente ne couvre pas les frais exposés, le responsable de la fourrière ne pourra présenter aucun solde de facture à la commune de PUIVERT.

Si le propriétaire du véhicule ne s'est pas présenté pour récupérer son bien ou qu'il n'a pas pu être identifié dans les délais légaux de conservation, ou encore qu'il s'avère que celui-ci n'est pas solvable, le responsable de la fourrière s'acquittera des frais d'enlèvement, de mise en fourrière et de gardiennage.

Article 8 : Tarifs applicables aux propriétaires de véhicules mis en fourrière

Les tarifs applicables correspondent aux tarifs maximaux fixés par arrêté interministériel fixant les tarifs maximaux des frais de fourrière pour automobiles en vigueur.

Le responsable de la fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans les locaux de la fourrière et à l'intérieur des véhicules d'enlèvement.

CHAPITRE 4. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

Article 9 : Obligation de l'autorité publique communale

La Commune s'engage à désigner et à réserver à la seule entreprise contractante toutes les opérations d'enlèvement de véhicules auxquelles elle entend faire procéder, dans les conditions prévues par les articles L. 325-1 à 13 du Code de la route, à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix.

Elle désignera le garage RENAULT QUILLAN (SASU GLEIZES Jean-Christophe) comme lieu de fourrière pour les véhicules visés à l'article L. 325-7 et R. 325-15 du Code de la route.

Le lieu de la fourrière est ouvert pour la restitution des véhicules au 4, impasse du Stade 11500 QUILLAN

Du lundi au vendredi de 6 H à 12 H et de 14 H à 18 H00

Article 10 : Assurances

Le responsable de la fourrière doit conclure des polices d'assurance couvrant les différents risques normaux du type d'exploitation, en particulier le vol, l'incendie et les

détériorations de toutes sortes. Les contrats d'assurance doivent être communiqués à la commune de Sonnac sur l'Hers sur simple demande de sa part.

Article 11 : Début de la convention

La présente convention prend effet à compter du 12 septembre 2025

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un, an.

Avant chaque échéance annuelle, une mise au point entre le garage RENAULT Quillan, responsable de la fourrière, et la ville de Puivert sera opérée afin de reconsidérer s'il y a lieu, les termes de cette convention.

Article 13 : Conditions résolutoires de résiliation

La convention pourrait être annulée d'office sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception,

dans le cas où l'une des parties n'observerait pas les clauses de celle-ci.



Elle cessera de plein droit en cas de vente ou de cessation d'activité de la SASU GLEIZES Jean-Christophe, la non- exécution des réquisitions émanant des autorités compétentes et si l'agrément préfectoral en cours était retiré pour quelque raison que ce soit et/ou si l'agrément préfectoral n'était pas renouvelé.

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des stipulations de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

D'adopter la convention de fourrière du garage RENAULT à QUILLAN

Ainsi proposée.

Présents : 6
Votants : 9
Abstentions :

- Pour : 9
- Contre :